

DECRET N° 95-299 du 18 Octobre 1995

portant admission à la retraite d'un  
Officier des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Codes des pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU la Lettre de démission sans numéro en date du 30 Décembre 1994 ;
- VU la Lettre N° 0012/C/PR/EMP du 26 Janvier 1995 ;
- VU la Lettre N° 050-C/PR/CAB du 24 Février 1995 ;
- VU la Lettre N° 145/MDN/DC/DAGB/SP-C du 08 Mars 1995 ;
- SUR proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Septembre 1995,

DECRETE :

Article 1er.- Le Médecin-Lieutenant-Colonel Soulé DANKORO, incorporé le 15 Septembre 1965 est mis à la retraite pour compter du 1er Juillet 1995 pour convenances personnelles après 29 ans 9 mois 17 jours de services effectifs.

.../...

Article 2.- La liquidation de sa pension se fera sur la base de l'indice de traitement du grade détenu au 31 Décembre 1988 conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 001 du 1er Août 1994 portant Loi de Finances Gestion 1994.

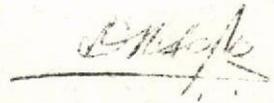
Article 3.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du 1er trimestre civil suivant la cessation de service et ce, dès la production de son dossier de pension.

Article 4.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport pourra être assuré par moyen organique du service ou sur réquisition.

Article 5.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 18 Octobre 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Wallis M. ZOUMAROU.-  
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MF 4 AUTRES  
MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 EMA 1 DSI 1 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3  
JO 1 INTERESSE 1.-